



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/978

INSTALLATION DU CIRQUE ZAVATELLI SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L2122-22 et L2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024,
Vu la demande formulée par Madame PREIN Shannon, pour le cirque ZAVATELLI demandant l'autorisation d'occuper le site de l'ancien hôpital, rue du Général de Gaulle, **du 8 au 21 septembre 2025**,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement à proximité de l'installation,
Considérant qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation du cirque,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame PREIN Shannon, représentante du cirque ZAVATELLI, 10 Place Guy de Dampierre, 59000 LILLE, est autorisée à s'implanter, **sur le site de l'ancien hôpital, rue du Général de Gaulle, du lundi 8 septembre au dimanche 21 septembre 2025**, pour présenter son spectacle.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation du cirque, **le stationnement est interdit le lundi 8 septembre 2025, face à la bibliothèque, rue du Général de Gaulle, de 7h00 à 13h00 (sauf les véhicules de secours et du cirque)**,

ARTICLE 3 : le cirque ZAVATELLI veille à conserver le site en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et veille à la sécurité des personnes et du public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un droit de place d'un montant de 770 euros, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

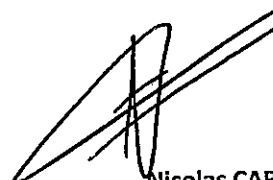
ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 2 septembre 2025,

Publié le : 05 SEP. 2025

Le Maire



Nicolas CARRÉ